



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire
du centre d'accueil des demandeurs d'asile
COALLIA des Côtes d'Armor

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- VU** la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010 -146 du 16 janvier 2010 ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 paru au Journal Officiel du 05 juin 2014 fixant les dotations régionales limitatives 2014 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 05 février 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA des Côtes d'Armor pour les trois premiers mois de l'année 2015 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 13 septembre 2010, par M. le Préfet de la région Bretagne et M. le Directeur Général de COALLIA complété par deux avenants signés les 30 décembre 2010 et 13 mai 2014;
- VU** la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (75%) versée par le Ministère en date du 16 mars 2015 ;
- VU** l'échéancier mensuel de paiement provisoire – Année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du département des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2014 à titre d'acomptes, dans l'attente de la procédure de tarification.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1er.- Pour l'exercice 2015, dans la mesure où la dotation globale de financement définitive n'est pas fixée, les recettes de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de COALLIA, sont liquidées et perçues sur la base de la dotation définitive reconductible 2014, soit 6 057 473,68€ pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile du département des Côtes d'Armor, dans les conditions suivantes :

Etablissement	DGF 2014	DGF 2015 (provisoire) calculée sur la base 2014	
		Douzième	soit pour avril, mai, juin 2015
CADA 22	1 302 682 €	108 556,83 €	325 670,49 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (1 302 682 €) soit : 108 556,83 € ; La dotation globale de financement provisoire du CADA 22 (COALLIA) s'élève pour les mois d'avril, mai, juin 2015 à 325 670,49 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

MARTIN MAUREL PARIS

Code Banque
13 369

Code Guichet
00006

N° de Compte
60369401014

Clé RIB
92

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4

Le Préfet des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et de la Préfecture de la région Bretagne..

Fait à Rennes, le 24 AVR. 2015

Visa du contrôleur financier

Lise J. LEGOC le 20/04/15.

Le Préfet,


Patrick STRZODA